

révolution suprême par écrit, telle que nous le jugerons à propos.

2°. La même chose doit s'entendre à l'égard des ordonnances & concessions, venant des Ordinaires étrangers, dont les droits & diocèses s'étendent en ces pays, dans tous les cas & matières mentionnés ci-dessus, pour lesquelles il faudra pareillement de la manière déjà prescrite obtenir notre consentement suprême, ou *placitum regium*.

3°. Il est enjoint à toutes les régences des provinces, aux procureurs de la chambre & aux fiscaux d'invigiler soigneusement à cette loi, & en cas de transgression, d'en informer incessamment notre chancellerie, d'autant que dès ce jour toute concession, dignité personnelle, ou acte, non conformes à la présente ordonnance, seront censés invalides & punissables.

Il a paru une autre patente impériale, adressée à tout le clergé de l'Archiduché d'Autriche, concernant le droit d'étole, & qui lui prescrit de ne prendre à l'avenir pour les baptêmes, la bénédiction des mariages, & pour les enterremens que la moitié de ce qu'il percevoit ci-devant. Il lui est enjoint en outre très-sérieusement d'enterrer *gratis* les pauvres, lui étant absolument défendu de se saisir de quelques effets du défunt, en dédommagement de ses fraix &c. Cette patente imprimée chez le noble Trattner, a eu le plus grand débit. On s'attend à voir paroître plusieurs autres ordonnances, dont le but est de prescrire les devoirs des citoyens les uns à l'égard des autres.

Les propriétaires des maisons se sont soumis à payer une certaine redevance annuelle au bureau des quartiers, pour être une bon-